

Arrêt

n° 67 244 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes la nièce de [F. G.], ancien ministre et leader du PSD, assassiné en février 1994. Votre père a également purgé une peine de prison de 95 à 2007 pour son implication lors du génocide.

En mars 2009, vous êtes engagée au sein de l'association SAKOTE, sorte de coopérative dont vous devenez la comptable en mai 2009. Alors que vous travaillez, vous entendez les conversations des membres de l'association se vantant d'avoir fait mettre en prison des hutus innocents ou d'avoir porté de faux témoignages.

La première semaine d'août, le président de l'association vous interroge sur vos origines ethnique et familiale. Il apparaît qu'il est au courant de votre situation familiale.

La deuxième semaine du même mois, le président revient accompagné de deux hommes qui vous interrogent sur votre oncle et votre père. L'un des deux hommes revient la semaine d'après et vous désigne aux deux militaires qui l'accompagnent.

Vers la fin du mois d'août, vous prenez peur et décidez de ne pas vous présenter à votre travail. Le lendemain de votre absence, les deux militaires que vous aviez aperçus auparavant se présentent à votre domicile en civil et vous arrêtent. Ils vous emmènent au cachot de l'ancienne commune de Shyanda où vous êtes immédiatement mise en détention. Durant la nuit, l'un des local defense chargé de la garde de votre cellule vous propose son soutien. Ce dernier avait en effet été caché dans votre maison alors que les interahamwés étaient à sa recherche en avril 94. Il se rend chez vos parents et, en échange de la somme de 100.000 francs, accepte de vous faire évader.

Vous partez de votre cellule le lendemain soir de votre arrivée et passez une première nuit dans les champs avant de rejoindre votre soeur à Kigali. Cette dernière vous envoie deux mois chez une cousine à Rutongo. Craignant de vous y faire repérer, vous repartez à Kigali, où vous logez à différents endroits.

Face à cette situation, votre soeur décide de vous faire quitter le pays. Le 11 janvier 2010, vous quittez le Rwanda en compagnie d'un ami de votre beau-frère, qui vous emmène à Kampala, où vous séjournez chez Mohamed. Le 17 janvier, vous embarquez pour la Belgique en sa compagnie, munie d'un passeport belge contenant votre photo et introduisez une demande d'asile en Belgique.

Le Commissariat général prend une première décision de refus à votre rencontre le 3 septembre 2010, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès de Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rendu un arrêt d'annulation le 19 janvier 2011. La présente décision s'efforce par conséquent de répondre aux points relevés par l'arrêt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs invraisemblances et/ou ignorances au sein de votre récit portent en effet gravement atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deux types de craintes ressortent de votre récit, l'une personnelle liée à votre implication dans l'association qui vous a engagée et l'autre de type familiale, vos ennuis s'inscrivant dans un contexte de persécutions de plusieurs membres de votre famille, dont certains ont obtenu le statut de réfugiés en Belgique.

S'agissant des ennuis personnels que vous alléguiez, plusieurs invraisemblances et imprécisions remettent en cause leur réalité.

Premièrement, votre description du climat régnant dans l'association, ouvertement anti-hutu, apparaît peu vraisemblable. Ainsi, vous exposez que les membres se vantaient régulièrement et se congratulaient (rapport d'audition, p. 11) d'avoir fourni de faux témoignages ayant entraîné l'incarcération ou le meurtre d'innocents. Si divers rapports d'organisations internationales ou de défense des droits de l'homme font effectivement état de faux témoignages dans certains procès ou de mesures prises par l'état rwandais pouvant être en défaveur de certains hutus, le contexte rwandais actuel ne s'apparente cependant pas à un climat de persécution systématique des tutsis contre les hutus. La loi organique portant sur les gacaca condamne par exemple à de sévères peines de prison les personnes ayant fourni de faux témoignages. Il apparaît ainsi peu probable que ce genre de conversations soient tenues de manière aussi ouverte.

Deuxièmement, à supposer que cette association cultive à ce point une haine ouverte contre toute personne d'origine hutu, quod non en l'espèce, votre adhésion puis votre engagement en son sein apparaît peu probable au vu de votre ethnique. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous avez avancé votre faciès et évoqué que beaucoup de personnes ne se fient qu'à la morphologie pour établir

l'origine ethnique. Or, cette explication est contredite par vos propres explications concernant la découverte de votre origine ethnique et familiale, puisque vous déclarez également que Tumba, où nous avons les activités de l'association, n'était pas très loin de chez moi, les gens se connaissent, il y a des navettes entre les deux lieux, et les gens connaissaient mon père, donc dire que c'est la fille de [N.], tout le monde savait que c'était le frère de [F.] (rapport d'audition, p.12). Au vu du contexte que vous décrivez, il apparaît peu vraisemblable qu'une telle association ne se soit pas renseignée à votre propos avant de vous engager et qu'elle mette plusieurs mois avant de découvrir votre lien de parenté avec [F. G.].

Troisièmement, interrogée sur le lien ou les affiliations politiques de l'association ou de ses membres avec un parti politique, vos propos se sont révélés imprécis. Vous avez en effet déclaré que si cette association ne faisait pas partie d'un parti politique, vous soupçonniez plusieurs membres d'être affiliés au FPR, mais sans plus de certitude concernant leurs fonctions en son sein. Vous n'avez en outre pu expliquer les éventuelles relations entre le parti et les autorités ou le gouvernement rwandais, ni pu indiquer comment ses membres auraient pu faire à ce point pression sur les autorités pour vous faire arrêter et mettre en détention sans aucun chef d'accusation ni raison apparente. Relevons à cet égard que vous ne pouvez fournir l'identité de l'homme qui est venu vous interroger au sujet de votre oncle, ni celle des militaires qui vous ont arrêtée. Relevons en outre que vous n'avez jamais tenté de vous adresser à des autorités d'un plus haut rang concernant les menaces subies et les conversations entendues, alors que rien n'indique dans vos déclarations que les autorités rwandaises vous auraient refusé protection ou assistance, encore moins qu'elles auraient avalisé les propos tenus par les membres de l'association.

Quatrièmement, le commissariat général reste sans comprendre la volonté des membres de votre association à vouloir vous poursuivre. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez avancé votre qualité de témoin, puisque vous auriez entendu leurs conversations concernant les faux témoignages et les assassinats perpétrés et leur crainte que vous dénonciez leurs propos. Cette explication ne peut être retenue puisqu'il apparaît peu probable qu'en cas de pareille crainte de dénonciation ils vous remettent directement entre les mains des autorités. Par conséquent, l'acharnement du président de l'association à vous faire tomber dans un piège et monter des scénarios qui vous nuisent (rapport d'audition, p. 13) dépasse l'entendement.

Enfin, vos déclarations concernant votre détention et les suites de votre évasion comportent également plusieurs imprécisions qui empêchent de croire à leur réalité. Ainsi, vous ne pouvez fournir le nom de vos codétenues ni les raisons de leur détention. Concernant les recherches menées à votre rencontre après votre évasion, relevons que vous ne pouvez avancer avec certitude si les autorités vous ont recherchée, puisque vous ne pouvez affirmer que le domicile de vos parents, où vous résidiez au moment de votre arrestation, a été fouillé ni si vos parents ont été inquiétés en raison de votre évasion. Vous ne pouvez non plus indiquer si l'homme qui vous a aidée a rencontré des ennuis suite à votre évasion, alors qu'il est en contact avec vos parents.

L'ensemble des éléments qui précèdent met à mal la crédibilité de vos déclarations et, partant de la vraisemblance des craintes que vous alléguiez. Ces motifs vous ont déjà été notifiés dans la décision du 3 septembre 2010 et n'ont pas été remis en cause par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 19 janvier 2011. Par contre, le Conseil a annulé la décision en considérant qu'il manque des mesures d'instruction complémentaires afin de conclure à la réformation ou la confirmation de la dite décision. Ainsi, les questions de la situation actuelle des membres de la famille de [F. G.], de celle de votre père et de votre éventuelle crainte du fait de votre seule appartenance à cette famille ont été signalées comme éléments à examiner dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la famille nucléaire de [F. G.], relevons que sa femme a introduit sa demande de protection en 1994 en Belgique, soit très peu de temps après l'assassinat de son mari et que votre cousine a fait de même en 2001, soit il y a près de dix ans. Bien que trois autres membres de votre famille aient été reconnus réfugiés par les services du Commissariat général, il y a lieu de relever que les éléments qui fondaient leur crainte et qui ont justifié la reconnaissance de leur statut de réfugiés ne se rencontrent pas dans votre situation. Ainsi, votre cousin, si il a mentionné son lien de parenté avec votre oncle, a cependant fondé sa demande de protection sur d'autres faits.

Votre tante a fondé sa demande de protection en raison de son lien proche avec [F. G.] puisqu'elle était sa femme et votre cousine a rencontré des ennuis en raisons de démarches et recherches personnelles afin d'éclairer le sort de plusieurs proches. Vous ne mentionnez cependant aucune activité de ce genre ni ne semblez avoir eu une quelconque démarche administrative ou publique en relation avec la mort de

vosre oncle ou d'autres membres de votre famille. Relevons par ailleurs qu'à l'exception des personnes précitées, aucun autre membre de votre famille n'a introduit une demande d'asile, et ce depuis près de dix ans.

Vous faites référence à la détention en 2009 de Madame [K. G.], la soeur de [F. G.]. Interrogée sur les raisons de sa détention, vous avez d'abord fait référence au climat anti-hutu régnant au Rwanda. Invitée à préciser les motifs ayant conduit à son incarcération, vous avez évoqué une accusation d'implication dans le génocide. Vous avez rajouté penser (rapport d'audition, p.6) que c'était également en raison de son lien de parenté avec [F. G.]. Outre le caractère purement hypothétique de vos déclarations que vous n'étiez d'aucun développement concernant la situation de votre tante, relevons le long délai entre la mort de l'ancien ministre en février 1994 et son incarcération en 2009.

Concernant sa deuxième soeur encore en vie, [B. M.], relevons que vous déclarez qu'elle vit au Rwanda et qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités. Vous exposez en effet que ses problèmes sont liés au fait que plusieurs de ses enfants ont été tués en 1994 par le FPR, mais ne faites pas état d'une éventuelle arrestation ou incarcération depuis lors (rapport d'audition, p.6).

Enfin, vous évoquez également la détention de deux de vos cousins, [T.] et [F.]. Relevons également que vous exposez que vos cousins ont été mis en cause pour leur implication dans le génocide et que leur détention remonte à juillet 1994. Le rapport entre leur détention en raison de leur lien de parenté n'est par conséquent aucunement établi d'une part et, d'autre part, à le supposé établi, le caractère ancien des faits pose directement la question de l'actualité d'une crainte de la part des autorités à l'égard des membres de la famille de [F. G.]. Or, il apparaît que de nombreux membres de votre famille, dont notamment une de ses soeurs et tous vos frères et soeurs ont pu vivre sans rencontrer de problème.

Relevons par ailleurs que vous ne faites pas partie de la famille proche de [F. G.]. Concernant les autres membres de votre famille nucléaire, si vous déclarez soupçonner une surveillance du domicile de votre père après sa libération, vous ne faites cependant pas état de persécutions de la part des autorités à l'égard des autres membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez que vos frères et soeurs se sont installés dans d'autres parties du Rwanda où ils y vivent en tout quiétude, qu'ils ont pu suivre des études ou ont trouvé du travail, sans mentionner d'éventuels problèmes liés à leur appartenance familiale. Relevons en outre que vous n'avez aucune certitude sur l'effectivité de la surveillance du domicile paternel et qu'à la supposée établie, rien n'indique que cette surveillance soit en lien avec le lien de parenté avec l'ancien ministre. A l'exception de cette hypothétique surveillance, vous ne faites part d'aucun autre acte de persécution de la part des autorités à l'encontre de votre père depuis sa libération en 2007, à l'exception d'une arrestation en 2008 parce qu'il ne s'était pas présenté aux travaux communautaires (rapport d'audition, p.14). Soulignons également qu'interrogée lors de votre audition sur les ennuis rencontrés par vos proches après votre départ du pays, vous avez déclaré supposer qu'ils en ont, mais ils ne me disent rien que ce soit par téléphone ou par Internet, ils n'osent pas s'exprimer (p.7). Le caractère laconique et purement hypothétique de vos réponses empêche d'établir la réalité de ces ennuis.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Si ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié cela suppose cependant comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Par conséquent, l'on reste sans comprendre pourquoi vous rencontriez actuellement des problèmes personnels du fait de votre lien de parenté et il ressort des paragraphes précédents que le seul fait d'être issue de la famille de [F. G.] n'induit pas nécessairement un risque de persécution ou d'atteinte grave. Vous n'avez produit aucun document allant en ce sens et la requête que vous avez introduite contre la décision du 19 septembre ne comporte pas plus d'indications à ce sujet. Soulignons par

ailleurs que lorsqu'en fin d'audition il vous a été demandé quelles étaient vos craintes en cas de retour, vous avez rattaché vos craintes à votre qualité de témoin des propos tenus dans l'association (rapport d'audition, p.16). Or, ces craintes ont été largement remises en question par les paragraphes précédents et il y a lieu de constater que le Conseil n'est pas revenu dans son arrêt sur ces motifs de la décision.

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si votre carte d'élève constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, ces éléments ne sont pas mis en cause par les paragraphes précédents. Quant aux témoignages de membres de votre famille, il y a lieu de relever d'une part leur caractère laconique concernant vos craintes personnelles et, d'autre part, constituent des documents privés dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Par conséquent leur force probante est limitée et ne suffit pas à rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») combinés au principe général de bonne administration et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soulève un second moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'annulation de la décision pour un examen complémentaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit

se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire adjoint base sa décision essentiellement sur des invraisemblances et imprécisions apparaissant dans les déclarations successives de la requérante qui le conduisent à ne pas croire à la réalité des faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

4.4. Le Conseil estime pour sa part, dès lors que la requérante affirme qu'elle a travaillé pour l'association basée à Butare, Tumba, près de son domicile (5 à 10 kilomètres selon la requête), que son oncle était un politicien et un ministre assassiné en 1994 et que son père a été détenu de 1995 à 2007, que dans le contexte prévalant au Rwanda, il n'est pas crédible que son employeur ne se soit pas renseigné sur l'ethnie de la requérante et sa famille. Et ce d'autant plus, qu'après avoir commencé comme bénévole, la requérante s'est vue confiée après quelques mois et avant ses problèmes, selon ses propos, la comptabilité de ladite association. Sur ce point, les explications avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil d'autant qu'elles reconnaissent la proximité entre le domicile de la requérante et son lieu de travail, et que les rapports de travail se sont redessinés au moment où la requérante a été engagée comme comptable.

4.5. Le Conseil considère par ailleurs, au vu du dossier administratif, que le commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions de la requérante quant à sa détention et aux suites de son évasion comme autant d'éléments permettant de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos. S'agissant d'un événement aussi marquant qu'une détention, le Conseil estime que l'explication, avancée dans la requête, selon laquelle la requérante *avait perdu la tête*, ne peut suffire à justifier le manque de précisions relevé dans l'acte attaqué.

4.6. Partant, le Conseil considère que la décision querellée a pu à bon droit et pertinemment conclure au manque de crédibilité des persécutions alléguées par la requérante.

4.7. S'agissant du lien de parenté de la requérante avec F.G., le Conseil relève que la requérante n'a jamais vécu avec ce dernier et qu'elle était âgée de 8 ans lors de la mort de ce dernier. Selon les propos de la requérante, elle n'a jamais rencontré de problèmes personnels avec ses autorités nationales jusqu'aux faits datés de 2009 justifiant sa fuite du Rwanda, lesquels ne sont pas crédibles pour les motifs exposés ci-dessus. Par ailleurs, il ressort des propos de la requérante que son père a été libéré. La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec F.G.

constituerait des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN